

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2232-02 du 8 chaoual 1423
(13 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre des finances des
investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995)
relatif à certains titres de créances négociables**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Vu l'arrêté du ministre des finances des investissements extérieurs n° 2560-95
du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, tel
qu'il a été modifié, notamment son article premier,

Arrête

Article premier : L'article premier de l'arrêté du ministre des finances des investissements
extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) susvisé est abrogé et remplacé
ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - Le rapport prudentiel maximum, visé à l'article 5 de la loi n° 35-94
« susvisée, qui doit être observé entre l'encours des bons émis par les sociétés
« de financement et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle est fixé à
« cinquante pour cent (50%). »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002)

Fathallah Oualalou